

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.165 du 27 juin 2013

A. 208.637/VIII-8656

En cause : **BAUGNET** Brigitte,
ayant élu domicile chez
M^e André-Marie SERVAIS, avocat,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 avril 2013 par Brigitte BAUGNET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision prise le 14 mars 2013 par la société anonyme de droit public bpost de lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation, et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013, convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Lydia FERREIRA, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 25 août 1966, est entrée au service de la partie adverse le 1^{er} novembre 1991.

2. Depuis l'année 2010, elle exerce la fonction de gestionnaire administratif (classe de fonctions E2) au dépôt de Jemelle. Jusqu'aux faits ayant donné lieu à la présente procédure, la requérante n'a connu aucun problème disciplinaire.

3. Le 9 août 2012, une "demande d'informations" est adressée à la requérante par son chef immédiat, Jean-Michel LOUPE. Cette demande est rédigée comme suit:

" Plusieurs personnes ont été témoins et nous ont signalé que vous avez chargé un coffre métallique destiné aux transports de timbres Noël qui était stocké à l'ancien bâtiment Taxipost dans votre véhicule personnel pendant la semaine du 23 juillet 2012 et ce sans autorisation préalable de votre chef immédiat.

Nous prenons ces faits très au sérieux et sommes fort déçus que de tels faits ont eu lieu au sein de notre organisation qui est basée sur confiance et sécurité tenant compte du type de marchandises (timbres, valeurs, etc..) entreposées au sein de Jemelle.

Nous nous posons dès lors plusieurs questions sur lesquelles on aimerait une réponse claire :

1. Est-ce que vous avez chargé un coffre métallique dans votre voiture personnelle ?
2. si oui, avez-vous reçu de l'aide pour charger ce coffre ?
3. Pourquoi est-ce que vous avez pris ce coffre sans autorisation de votre hiérarchie ?
4. Le coffre était-il vide ou contenait-il encore des marchandises/valeurs ?

Pour explication".

Le 10 août 2012, la requérante apporte à ces questions les réponses suivantes :

" 1) oui, j'ai chargé un coffre dans ma voiture

- 2) oui, mais j'en assume l'entière responsabilité
- 3) Je reconnais ma faute [;] j'en suis désolé
- 4) le coffre était vide [;] il n'y avait aucune marchandise dedans".

La requérante déclare encore avoir rendu le coffre le jour même.

4. Le 12 septembre 2012, Jean-Michel LOUPE fait savoir à la requérante qu'il ne peut accepter ses explications et la "renvoie au dossier disciplinaire qui s'impose". Il ajoute qu' "à partir de ce jour, vous n'êtes plus autorisée de travailler dans les zones sécurisées, ni exécuter du travail pour les clients externes sur le site de Jemelle sans autorisation préalable de votre chef immédiat".

Le même jour, il établit une proposition de sanction d' "une suspension disciplinaire de 5 jours" sur un document "modèle 12 : peine disciplinaire ou déplacement par mesure d'ordre".

Les faits justifiant la proposition de sanction sont décrits de la manière suivante :

" Avoir volé un coffre en aluminium destiné au stockage des timbres de Noël, appartenant à bpost, la semaine du 23/07/2012 et l'avoir chargé dans son véhicule personnel. Ces faits ont été constatés par un témoin et ont été confirmés par l'agent en question [...] Les faits sont aggravés par le fait que ce coffre est volé d'une zone sécurisée et qu'il n'y ait aucune certitude qu'il n'y avait plus de valeurs (timbres ou autres marchandises de valeurs) dans le coffre en question".

5. Le 18 septembre 2012, la requérante est auditionnée par son chef immédiat. Au cours de l'entretien, elle déclare ne pas admettre les termes utilisés, reconnaît toutefois avoir pris le coffre mais précise qu'il se trouvait en zone non sécurisée.

6. Le 4 octobre 2012, le chef immédiat de la requérante décide de lui infliger la sanction de la suspension disciplinaire de cinq jours. Sa décision est motivée comme suit:

" Avis et motivation de la décision

Vu la gravité de la faute commise par l'agent, avoir pris sans autorisation du matériel appartenant à bpost destiné au stockage de valeurs (timbres de Noël) et la réponse formulée à la demande d'explication, nous jugeons que la décision prise quant à la peine est justifiée. De plus, travaillant dans un environnement sécurisé, il n'y a plus aucune confiance dans la personne. De ce fait et par précaution, l'agent en question n'est plus autorisé de travailler dans les zones sécurisées du site de Jemelle sans autorisation préalable de son chef immédiat, ni exécuter des activités pour des clients externes (valeurs) et pourra donc uniquement exécuter des activités sur le site de Jemelle dans les zones non sécurisées (textile, documents, etc.).

Elle reconnaît avoir pris le coffre sans autorisation et le fait que ce coffre se trouve ou non dans une zone sécurisée ne vous autorise pas de le prendre de votre propre initiative. Le mot «vol» a été utilisé dans la proposition de sanction, c'est dans son acceptation [sic] courante. Cette sanction constitue un avertissement et

que l'attention de l'agent est attirée sur le fait de que nouvelles négligences pourraient donner lieu à une sanction plus importante, telle que la révocation".

La version de cette décision telle que figurant au dossier administratif reprend la signature pour visa de la requérante mais pas la décision de celle-ci de saisir la chambre de recours.

Cependant, dans une nouvelle version de cette pièce adressée au Conseil d'État par un courrier du conseil de la partie adverse du 21 juin 2013, la requérante aurait non seulement visé la décision mais également coché la case relative au droit de recours.

La partie adverse soutient cependant qu'il n'y avait pas matière à recours dès lors que le supérieur hiérarchique n'aurait pas prononcé une sanction mais uniquement émis une proposition de sanction.

7. Le 7 novembre 2012, le chef immédiat de la requérante fait une nouvelle proposition de sanction d' "une suspension disciplinaire de 5 jours" sur un document "modèle 12bis : peine disciplinaire en cas de rétention [...]", pour les mêmes faits, à savoir :

" S'être approprié un coffre en aluminium destiné au stockage des timbres de Noël, appartenant à bpost, la semaine du 23/07/2012 et l'avoir chargé dans son véhicule personnel. Ces faits ont été constatés par un témoin et ont été confirmés par l'agent en question [...] Les faits sont aggravés par le fait que ce coffre a été pris dans une zone sécurisée et qu'il n'y a aucune certitude qu'il n'y avait plus de valeurs (timbres ou autres marchandises de valeurs) dans le coffre en question".

8. Le 13 novembre 2012, la requérante est une nouvelle fois auditionnée par son chef immédiat. Au cours de l'entretien, la requérante reconnaît toujours avoir pris le coffre mais en zone non sécurisée.

9. Le 26 novembre 2012, le chef immédiat de la requérante propose de lui infliger la sanction de la suspension disciplinaire de cinq jours. Sa proposition est motivée comme suit:

" Avis et motivation de la proposition

Vu la gravité de la faute commise par l'agent, avoir pris sans autorisation du matériel appartenant à bpost destiné au stockage de valeurs (timbres de Noël) et la réponse formulée à la demande d'explication, nous jugeons que la décision prise quant à la peine est justifiée. De plus, travaillant dans un environnement sécurisé, il n'y a plus aucune confiance dans la personne. De ce fait et par précaution, l'agent en question n'est plus autorisé de travailler dans les zones sécurisés du site de Jemelle sans autorisation préalable de son chef immédiat, ni exécuter des activités pour des clients externes (valeurs) et pourra donc uniquement exécuter des activités sur le site de Jemelle dans les zones non sécurisées (textile, documents, etc.)

Elle reconnaît avoir pris le coffre sans autorisation et le fait que ce coffre se trouve ou non dans une zone sécurisée ne vous autorise pas de le prendre de votre

propre initiative. Cette sanction constitue un avertissement et que l'attention de l'agent est attirée sur le fait de que nouvelles négligences pourraient donner lieu à une sanction plus importante, telle que la révocation".

La motivation de la proposition de sanction (formulaire 12bis) est quasiment identique à la motivation de la décision de suspension disciplinaire prononcée plus d'un mois et demi plus tôt (formulaire 12).

10. S'agissant d'une procédure disciplinaire basée sur des faits de rétention (formulaire 12bis), la requérante est convoquée, par un courrier du 28 novembre 2012, par le délégué du CHRO, Guy VAN MELCKEBEKE, pour une audition le 11 décembre 2012.

Le compte-rendu de l'audition est rédigé comme suit :

" Guy VAN MELCKEBEKE rappelle le déroulement de la procédure 12bis ainsi que sa qualité de délégué du CHRO dans ce cadre.

Il précise que la sanction qu'il infligera pourra être identique, plus légère ou plus importante que celle proposée par le chef immédiat de Madame BAUGNET. Cette faculté permet d'assurer une cohérence dans les peines infligées au sein de bpost.

Outre le dossier, le présent entretien permettra de déterminer quelle est la sanction adéquate.

Madame Brigitte BAUGNET est accompagnée de Monsieur Michel ROSIER, représentant syndical SLFP. Madame BAUGNET est gestionnaire administrative et ne se sent pas à l'aise dans son actuel environnement de travail. Le dialogue avec son chef immédiat, Monsieur Jean-Michel LOUPE est difficile.

Monsieur Michel ROSIER s'étonne qu'il ait été question de vol dans un premier temps. Il estime en outre que si le coffre avait contenu des valeurs comme le laisse entendre Monsieur LOUPE, il aurait dû être question de révocation.

Madame Brigitte BAUGNET a, dans un premier temps, demandé à son chef immédiat si elle pouvait prendre un coffre, cela lui a été refusé. Elle a alors pris un coffre qui, selon elle, se trouvait dans une zone non sécurisée et y trainait depuis longtemps.

Selon elle, le coffre ne contenait aucune valeur. Elle l'a vérifié avant de le prendre.

Elle précise qu'elle avait l'intention de l'utiliser pour y mettre des couvertures.

Madame Brigitte BAUGNET est informée qu'un tel coffre vaut 750€. Elle indique qu'elle pensait que sa valeur était seulement de 250 ou 300€. Elle a toutefois conscience que la valeur du bien n'a pas d'impact sur la gravité des faits.

Monsieur Michel ROSIER considère qu'il aurait fallu ne pas laisser un coffre dans une zone non sécurisée. Selon lui, Madame Brigitte BAUGNET n'avait pas l'intention de voler. Il estime que la motivation initiale établie par le chef immédiat de Madame Brigitte BAUGNET n'est pas adéquate en ce qu'elle mentionne une zone sécurisée et la présence de valeurs. Selon lui, seul le fait que Madame Brigitte BAUGNET a pris un coffre est établi de manière certaine.

Madame Brigitte BAUGNET indique qu'elle vit mal la situation actuelle et s'étonne des conséquences de son geste. En outre, ses rapports avec Monsieur Jean-Michel LOUPÉ se sont détériorés et elle se sent en permanence surveillée.

Elle signale en outre qu'elle a pris le coffre sur un coup de tête avec l'intention de se venger de son chef immédiat de petites choses qui se sont accumulées et avec lequel l'entente n'est pas idéale. Elle était consciente qu'elle prenait un risque".

11. Le 8 janvier 2013, Guy VAN MELCKEBEKE décide d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la révocation. Cette décision est motivée comme suit:

" [...]

Considérant qu'il apparaît des déclarations de Madame Brigitte BAUGNET qu'elle confirme s'être approprié un coffre alors qu'elle savait pertinemment bien que cela lui était interdit puisque cela lui avait été rappelé par son chef auquel elle avait demandé une hypothétique permission.

Considérant qu'il apparaît également que - même si c'est accessoire - Madame Brigitte BAUGNET pensait que le coffre valait 250 ou 300€. Même si elle est sous-estimée, il s'agit là d'une somme considérable et cela démontre que Madame Brigitte BAUGNET avait parfaitement conscience de spolier l'entreprise.

Que le fait que le coffre se trouvait, le cas échéant, dans une zone «non-sécurisée» est sans incidence sur les faits et leur gravité. Madame Brigitte BAUGNET est membre du personnel de bpost, ce qui implique un lien de confiance. L'entreprise n'ayant pas à devoir protéger ses biens de ses propres employés.

En outre, Madame Brigitte BAUGNET ajoute à son intention frauduleuse clairement établie une intention malveillante puisqu'elle a déclaré avoir agi «avec l'intention de se venger de son chef immédiat».

Considérant que, comme cela a été rappelé à Madame Brigitte BAUGNET en introduction de notre entretien du 11 décembre 2012, la sanction qui sera infligée peut être identique, plus légère ou plus importante que celle proposée par le chef immédiat.

Considérant que l'examen du dossier et l'audition de Madame Brigitte BAUGNET font apparaître de manière évidente que les faits sont particulièrement graves et ne seraient pas adéquatement sanctionnés par la suspension disciplinaire de cinq jours initialement proposée par le chef immédiat de Madame Brigitte BAUGNET.

En effet, la gravité des faits et l'intention frauduleuse indiscutable ont pour conséquence une rupture définitive du rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle et ce, quels que soient les antécédents de Madame Brigitte BAUGNET au sein de l'entreprise.

Compte tenu de la rupture définitive de confiance déjà mentionnée, seule la révocation est adéquate. Toutes les autres sanctions prévues par le Statut administratif - à savoir le blâme, la retenue de traitement, la suspension disciplinaire et la rétrogradation - ne seraient pas pertinentes puisqu'elles impliqueraient une poursuite de la collaboration.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de prononcer la révocation de Madame Brigitte BAUGNET".

Dans cette décision, il n'est fait nulle part état de la décision de suspension du 4 octobre 2012 prononcée par le chef immédiat de la requérante.

La décision est notifiée à la requérante le 10 janvier 2013.

La case "4. DROIT DE RECOURS" est complétée par la requérante le 14 janvier 2013, laquelle indique vouloir être entendue par la Commission de recours au sujet de la peine disciplinaire infligée.

12. Le 20 février 2013, la Commission rend l'avis favorable suivant :

" Que le défenseur de M^{me} BAUGNET dépose deux documents : la première page du modèle 12 rédigée le 12/09/2012 infligeant une suspension disciplinaire pendant 5 jours et celle du modèle 12 bis datée du 7/11/2012, proposant une suspension disciplinaire pendant 5 jours. Qu'en effet, la procédure a été recommencée puisque les faits entrent dans les dispositions de l'art 80 §2 - CD 300 du statut administratif et que M. LOUPE n'était donc pas habilité à infliger la sanction,

Que M. ROSIER fait remarquer que bien qu'établis par la même personne, M. LOUPE, les deux documents déposés sont différents dans l'énoncé des motifs de la peine disciplinaire sur le premier document, le modèle 12, par lequel il inflige une suspension disciplinaire pendant 5 jours, les motifs sont : «avoir volé...», alors que sur le second, le modèle 12 bis, par lequel il propose une suspension disciplinaire pendant 5 jours, il donne comme motifs «s'être approprié...».

Que le défenseur déclare que lors de la rencontre avec l'Expert Carrière, M^{me} BAUGNET se trouvait nerveusement et psychologiquement fragile et que cet état a certainement influencé fortement la façon dont l'entretien a été mené, qu'il le déplore.

Qu'il tient à préciser que le coffre été restitué le lendemain, ce qui à son étonnement ne figure nulle part dans le dossier. Qu'il constate que M^{me} BAUGNET n'a pas été suspendue, ni dans le cadre de la procédure «annulée», ni dans celle «recommencée», que depuis les faits, elle travaille toujours au dépôt de Jemelle sous les ordres de M. LOUPE et ce au moins jusqu'au moment où une décision définitive sera prise dans ce dossier. Qu'il se demande pourquoi, alors que la collaboration se poursuit, l'Expert Carrière présente dès lors la révocation qu'il inflige le 8 janvier 2013 comme la seule sanction adéquate «vu l'intention frauduleuse indiscutable et la gravité des faits qui ont rompu définitivement la confiance», alors qu'après l'entretien avec son chef immédiat le 13 novembre 2012, celui-ci a proposé une suspension disciplinaire pendant 5 jours à titre d'avertissement et donc la poursuite de son utilisation à Jemelle.

Que deux membres sur six sont d'avis que la gravité des faits requiert la révocation. Que les quatre autres membres estiment quant à eux que si on ne peut nier que les faits sont graves, ils ont des doutes quant à l'intention frauduleuse de l'intéressée et que la suspension disciplinaire pendant 5 jours, sanction initialement infligée puis proposée par son chef immédiat à titre d'avertissement, peut être infligée, d'autant plus que depuis août 2012, aucun autre incident n'a été signalé".

13. Le 14 mars 2013, l' "Union relations director", T. DURVAUX, confirme la sanction disciplinaire de la révocation.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que, à une majorité de quatre membres sur six, la Commission de recours estime que la suspension disciplinaire de 5 jours est opportune.

Considérant qu'il y a lieu d'examiner les éléments sur lesquels ces quatre membres se basent pour adopter cette position.

Considérant que l'avis de la Commission de recours mentionne les éléments suivants :

- les membres en faveur de la suspension disciplinaire ont des doutes quant à l'intention frauduleuse de l'intéressée;
- ils constatent que, depuis août 2012, aucun incident n'est signalé.

À titre informatif, il est opportun de rappeler que le premier modèle 12 évoqué par Monsieur ROSIER devant la Commission de recours a été remplacé par le second. Il n'y a donc plus lieu de s'y référer. En ce qui concerne l'intention frauduleuse, force est de constater - comme l'a fait le délégué du CHRO - que Madame Brigitte BAUGNET a reconnu et confirmé avoir pris un coffre alors qu'elle savait tout à fait que cela lui était interdit. Il apparaît d'ailleurs que cette interdiction lui avait été rappelée par son chef immédiat.

En outre, Madame Brigitte BAUGNET savait que le coffre en question avait de la valeur, valeur qu'elle a estimée à 250 ou 300€. Elle n'ignorait donc pas qu'elle causait un préjudice à bpost en se l'appropriant.

Considérant que Madame Brigitte BAUGNET a même ajouté qu'elle avait l'intention de se venger de son chef immédiat en posant cet acte.

Considérant dès lors que l'intention frauduleuse est incontestablement établie.

Considérant que l'on peut par ailleurs noter que la version de Madame Brigitte BAUGNET n'a pas varié au cours de la procédure disciplinaire et qu'il n'apparaît aucunement que les propos repris dans le compte rendu de l'entretien avec le délégué du CHRO sont ceux d'une personne psychologiquement fragile. Ces propos étant cohérents. Considérant au surplus que ledit compte rendu mentionne que Madame Brigitte BAUGNET était accompagnée de son représentant syndical, Monsieur Michel ROSIER. Que si elle avait été « psychologiquement fragile », il aurait pu le constater et le signaler.

Considérant que le second argument retenu par la majorité des membres de la Commission de recours est le constat selon lequel il n'y a plus eu d'incident depuis le mois d'août 2012.

Considérant que cet élément n'est pas de nature à atténuer l'intrinsèque gravité des faits qui est indiscutable.

Considérant subsidiairement qu'il est d'usage qu'un agent soit suspendu dans l'intérêt du service lorsqu'il apparaît que la relation de confiance est rompue de manière définitive. Toutefois, il s'agit d'une mesure d'ordre indépendante de la procédure disciplinaire et qui est prise, comme son nom l'indique, dans l'intérêt du service.

Considérant en l'occurrence que cette mesure n'a pas été prise car le chef immédiat de Madame Brigitte BAUGNET ne l'a pas estimé utile. En ce qui

concerne plus particulièrement l'absence d'incident ultérieur évoqué par la majorité des membres de la Commission de recours, outre que cela n'a pas d'impact sur la gravité des faits, l'on peut constater que des mesures ont été prises pour préserver l'intérêt du service puisque, comme cela est mentionné dans la proposition de sanction «par précaution, l'agent en question n'est plus autorisé de travailler dans les zones sécurisées du site de Jemelle sans autorisation préalable de son chef immédiat, ni exécuter des activités pour des clients externes (valeurs) et pourra donc uniquement exécuter des activités sur le site de Jemelle dans les zones non sécurisées».

Considérant en outre que Madame Brigitte BAUGNET a elle-même indiqué l'entretien avec le délégué du CHRO se sentir «en permanence surveillée».

Compte tenu de ce qui précède, la position adoptée par la Commission de recours ne peut être suivie, contrairement à celle du délégué du CHRO. La gravité des faits et l'intention frauduleuse sont en effet indiscutables et rendent impossible d'encore poursuivre la collaboration avec Madame Brigitte BAUGNET.

Dès lors, seule la révocation est adéquate. Toutes les autres sanctions prévues par le Statut administratif - à savoir le blâme, la retenue de traitement, la suspension disciplinaire et la rétrogradation - ne seraient pas pertinentes".

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 84, § 4, du statut administratif des agents de la Poste combiné au principe général de droit non bis in idem; qu'elle fait valoir qu'en vertu des disposition et principe précités, la partie adverse ne pouvait, le 7 novembre 2012, entamer à son encontre une nouvelle action disciplinaire qui a abouti à la sanction de la révocation attaquée, alors qu'elle avait déjà été sanctionnée, pour les mêmes faits, d'une suspension disciplinaire de cinq jours prononcée à son encontre le 4 octobre 2012; qu'elle expose que cette sanction est devenue définitive le 14 octobre 2012, à défaut pour elle d'avoir saisi la commission de recours dans un délai de dix jours; qu'elle précise que la circonstance que cette première sanction n'aurait pas été exécutée est sans incidence sur son caractère définitif, dès lors que "la partie adverse ne s'[est] aucunement privée d'exécuter cette décision", que "toute peine disciplinaire emporte en soi pour effets juridiques la mise en cause de l'intégrité professionnelle et morale de l'agent et, dans la mesure où les faits ont été considérés comme établis et répréhensibles, la sanction a - au moins partiellement - déjà sorti ses effets" et qu'elle "n'avait plus la possibilité de contester cette décision"; qu'elle souligne encore qu' "il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la sanction disciplinaire du 4 octobre 2012 aurait été retirée";

Considérant que la partie adverse répond que la requérante n'a fait l'objet d'aucune autre peine disciplinaire que la sanction de révocation attaquée; qu'elle affirme que la sanction de suspension disciplinaire de cinq jours a seulement été "envisagée" ou "proposée", mais n'a pas été "définitivement infligée" et d'ailleurs "n'a jamais été exécutée"; qu'elle soutient encore que "la suspension disciplinaire aurait uniquement pu être infligée de manière définitive après le traitement du

recours interne, ou après que la requérante ait manifesté son intention de ne pas introduire de recours" et ajoute qu' "en l'absence d'une suspension disciplinaire infligée de manière définitive, il n'y avait aucune décision à «retirer», mais il suffisait d'indiquer, comme l'autorité disciplinaire l'a fait, que le modèle 12 était remplacé par le modèle 12 bis"; qu'à titre subsidiaire, la partie adverse soutient que la sanction de la suspension disciplinaire a été implicitement retirée, dès lors qu' "il ressort clairement du dossier administratif que la partie adverse a remplacé le modèle 12 par un modèle 12bis, de sorte que la sanction qui y figurait (en fait, une simple proposition de sanction) était également remplacée"; qu'enfin et à la suite de la production d'une nouvelle pièce jointe à sa lettre du 21 juin 2013, la partie adverse fait valoir que la sanction prise par le supérieur hiérarchique le 12 septembre 2012 a fait l'objet d'un recours de la requérante devant la commission de recours;

Considérant que l'article 84, § 4, du "statut administratif des agents de la Poste" dispose ce qui suit :

" Nul ne peut faire l'objet d'une action disciplinaire pour des faits déjà sanctionnés de peines disciplinaires";

que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la sanction de la suspension disciplinaire de cinq jours n'a pas été simplement proposée par le supérieur hiérarchique de la requérante le 12 septembre 2012, mais a bien été prononcée; qu'il résulte de la pièce n° 5 du dossier administratif que Jean-Michel LOUPE a bien coché la case "estime devoir infliger" et non celle "propose d'infliger"; qu'en outre et en soutenant à l'audience publique qu'un recours aurait été introduit par la requérante devant la commission de recours et en produisant une nouvelle version de la pièce n° 5, la partie adverse reconnaît que Jean-Michel LOUPE a bien prononcé une sanction;

Considérant qu'il est pour le moins interpellant de constater que la partie adverse produit des versions contradictoires d'une même pièce; que cependant, la circonstance qu'il y ait eu ou non appel de la requérante contre la décision du 12 septembre 2012 n'est nullement de nature à justifier la compétence de la partie adverse de prononcer une peine de révocation; qu'en effet et par application de l'article 82 du statut du personnel de la partie adverse, l'autorité statuant en appel est en partie liée par la sanction prononcée en première instance dès lors qu'elle ne peut prononcer de sanction plus lourde; qu'il en résulte qu'en cas d'appel de l'agent, la sanction initiale revêt un caractère définitif, à tout le moins en ce qu'il empêche le prononcé ultérieur d'une sanction plus lourde;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, il ne résulte d'aucune pièce du dossier administratif que la sanction prononcée le 12 septembre 2012 aurait fait l'objet d'un retrait; que la partie adverse ne peut

prétendre qu'il pourrait y avoir retrait implicite dès lors qu'elle ne soutient nullement que la sanction du 12 septembre 2012 serait irrégulière et que l'agent bénéficie, de par cette sanction, même frappée d'un éventuel recours, d'une protection quant à l'interdiction de prononcer ultérieurement une peine plus sévère;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que la partie adverse a violé l'article 84 de son statut administratif en décidant de reprendre une procédure disciplinaire ab initio qui avait déjà donné lieu à une peine de suspension disciplinaire de cinq jours et qu'à la suite du recours introduit par la requérante, cette procédure ne pouvait conduire à une aggravation de la sanction; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 14 mars 2013 par la société anonyme de droit public bpost d'infliger à Brigitte BAUGNET la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.